

# Les sources de la gratuité de l'enseignement

## Textes de référence

- [Préambule de la Constitution de la IVème République du 27 octobre 1946](#)
- [Loi du 16 juin 1881](#)
- [Loi n°83-8 du 7 janvier 1983](#)
- [Loi n°83-663 du 22 juillet 1983](#) modifiée par la [loi n°85-97 du 25 janvier 1985](#)
- Code de l'Éducation : [article L.132-1](#) et [article L.132-2](#)
- [Circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998](#)
- [Circulaire n°2001-256 du 30 mars 2001](#)



---

## Principes

Le principe de gratuité de l'enseignement public, posé dès la fin du XIXième siècle par la loi du 16 juin 1881 pour le premier degré, exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves. La gratuité a été ensuite étendue à l'enseignement secondaire. Principe constitutionnel, la gratuité concerne toute la durée de la scolarité depuis l'entrée en maternelle jusqu'aux classes de lycée post-baccalauréat (Code de l'Éducation, articles L.132-1 et L.132-2).

---

## Application

La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école. La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription. Les activités d'enseignement sont celles qui se déroulent dans le cadre des programmes scolaires ; qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires, pour les enfants malades, handicapés ou accidentés ou en dehors au cours d'une sortie. Les frais de fonctionnement des écoles et établissements publics sont assurés par les collectivités territoriales (communes pour les écoles ; départements pour les collèges et régions pour les lycées) Les frais de rémunération des personnels enseignants restent à la charge de l'État. Les manuels scolaires sont fournis gratuitement aux écoliers, collégiens (3ème DP6 compris). Les manuels scolaires des lycées généraux et technologiques sont à la charge des familles. Certaines associations de parents d'élèves organisent un service de prêt ou d'achat groupé.

---

## Éléments de réflexion

La gratuité s'applique également aux lieux de pratique sportive ainsi qu'aux transports. Peut rester à la charge des familles : l'achat de « petites fournitures individuelles » mais la modération dans la demande est recommandée par les instructions ministérielles aux enseignants. Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles (exemple : sorties scolaires ou voyages avec nuitées). Dans la mesure du possible, tous les élèves de la classe doivent pouvoir bénéficier de l'activité ; aucun d'entre eux ne doit être écarté pour des raisons financières. C'est pourquoi, des moyens doivent être recherchés pour supprimer ou alléger la charge financière que peut représenter la sortie pour l'ensemble des familles (aides possibles : municipalités, coopérative scolaire, associations complémentaires de l'École Publique).